

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVICO

2 rue des Fossés de Jarnouzeau
16100 Saint-Laurent-De-Cognac

Références : 2024 1489 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007202099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobic (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et un moteur de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II b de l'annexe 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractérisation et destination des boues	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Alimentation électrique de secours (suite inspection 2020)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats établis que l'exploitant a globalement mené les actions correctives attendues à l'issue de la précédente visite d'inspection.

La procédure d'acceptation préalable des déchets établie est cependant perfectible. Des précisions sur les vérifications réalisées à l'arrivée des déchets sur le site sont attendues, dans une démarche d'amélioration continue sur ce sujet. Il a notamment été relevé que l'établissement admet des eaux d'extinction d'incendie de feux d'alcools provenant du centre d'entraînement du SDIS de Jarnac qui ne correspondent pas à la typologie des déchets autorisés à être admis sur le site.

Par ailleurs, la gestion des boues chargées en cuivre fera l'objet d'échanges complémentaires en vue de définir une filière économiquement viable dans le temps. L'enfouissement n'est pas une filière pérenne selon l'exploitant (production de COT en concentration notable dans les lixiviats des décharges). Plusieurs solutions sont en cours d'investigations de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II b de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Procédure d'acceptation préalable : Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
Constats : L'exploitant a formalisé un document de procédure d'acceptation préalable des déchets. Cependant, les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité ne sont pas clairement définis.

Par ailleurs, pour la réception des déchets 02 07 02 (vinasses), il est prévu "un prélèvement matière par échantillonnage" mais :

- la méthode de sélection des livraisons faisant l'objet d'un prélèvement n'est pas définie ;
- les paramètres à analyser ne sont pas précisés.

Enfin, pour la réception des autres déchets, les paramètres à analyser ne sont pas précisés non plus.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que des déchets non autorisés et non mentionnés dans les autorisations préfectorales du site peuvent être parfois admis sur site (cf. rapport de l'inspection du 31/10/2024 référencé 2024 1398 UbD 16-86 Env).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter sa procédure d'acceptation préalable en précisant :

- d'une part, les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité ;
- d'autre part, pour chaque catégorie de déchets définie, la méthode d'échantillonnage (aléatoire, régulière, ciblée selon certains critères ou autre) et les paramètres analysés pour juger de l'acceptabilité des déchets admis sur site et leur compatibilité avec les procédés de traitement *in situ*.

D'une manière générale, il est attendu que l'exploitant établisse la liste des déchets admissibles et compatibles avec le procédé de traitement mis en œuvre.

Il est notamment rappelé à l'exploitant (cf. rapport de l'inspection du 31/10/2024 référencé 2024 1398 UbD 16-86 Env) qu'il doit cesser expressément l'admission des eaux d'extinction susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractérisation et destination des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le respect des autres dispositions réglementaires applicables aux déchets, l'exploitant tient à jour un registre spécifique relatif à l'élimination des digestats.

Ce registre précise si les digestats ont fait l'objet d'un traitement complémentaire et dans cette éventualité le protocole de traitement complémentaire est annexé à ce registre.

L'exploitant note également dans ce registre :

- la date de sortie du site des digestats,
- le poids des digestats quotidiennement,
- la siccité estimée des digestats évacués quotidiennement.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des digestats est confié à un centre d'élimination, le registre précise le nom et l'adresse du centre d'élimination. Une copie à jour de l'arrêté d'autorisation du centre d'élimination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant procède à des analyses de la teneur en cuivre des boues évacuées, sur un minimum de 4 échantillons représentatifs de la production annuelle. Ces analyses sont réalisées sur les boues brutes (non traitées in situ), soit après compostage.

L'ensemble des registres et documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse annuelle (par campagne) indiquant pour chaque installation d'élimination la quantité de boues avec le taux de matière sèche est transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Code déchets des boues

L'exploitant a ajouté la mention du code déchets dans son registre de suivi des boues. Cependant, le code déchets utilisé, 19 06 06 « digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux », ne paraît pas approprié. D'une part, les boues produites ne sont pas issues uniquement du traitement anaérobie mais également du traitement aérobie. D'autre part, l'installation ne traite pas des déchets animaux et végétaux mais des eaux de lavage et des résidus liquides des activités de vinification et de distillation.

Déclaration des boues dans GERE

L'exploitant a déclaré dans l'application GERE (déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) les quantités de boues produites et expédiées vers des installations de traitement en 2023.

La suite demandée sur ce point à l'issue de l'inspection de 2023 est soldée.

Destination des boues

En réponse au constat de la visite d'inspection précédente, l'exploitant a précisé que la concentration en cuivre des boues produites est systématiquement supérieure à 1 000 mg/kg de matières sèches (MS).

L'exploitant expédie désormais les boues produites en installation de stockage de déchets non dangereux. Des factures et bons de livraisons, sélectionnés par sondage, ont été présentés.

La suite demandée sur ce point à l'issue de l'inspection de 2023 est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger le code déchets qu'il utilise pour les boues produites par son installation de sorte à utiliser un code déchets idoine et approprié qu'il précisera en réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alimentation électrique de secours (suite inspection 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les

équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
(...)

Constats :

L'exploitant a répondu que la nouvelle torchère serait installée pour le 1^{er} octobre 2025. Il a transmis le plan d'implantation projeté et une proposition commerciale pour l'installation d'une alimentation de secours temporaire qui permet de justifier que le coût est disproportionné (50 000 €) au regard de la durée de l'installation prévue (1 an).

Dans l'attente de l'installation de la nouvelle torchère, l'exploitant a annoncé mettre en place une liste de suivi des arrêts d'alimentation électrique lors desquels un rejet de biogaz a eu lieu, afin de mettre en évidence le caractère exceptionnel de ces situations.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le registre de suivi des arrêts d'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser la liste de suivi des arrêts d'alimentation électrique annoncée. L'exploitant transmet une analyse interprétant les résultats pour démontrer le caractère exceptionnel des situations où un rejet de biogaz a lieu lors d'une coupure des utilités électriques.

L'exploitant transmet le bon de commande attestant que le calendrier d'installation de la nouvelle torchère, dotée d'une alimentation de secours, sera respecté et que l'échéance du 01/10/2025 sera tenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois